



Questions de règlement

Note concernant les questions de règlement soumises par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à la 92^e session de la Conférence

1. A sa 289^e session (mars 2004), le Conseil d'administration a recommandé¹ à la Conférence de remplacer, pendant une période expérimentale d'au moins trois ans, les articles de son Règlement relatifs à la Commission de vérification des pouvoirs par les dispositions provisoires figurant en annexe. Ces dispositions provisoires sont l'aboutissement du processus de réflexion sollicité par la Commission de vérification des pouvoirs des 90^e et 91^e sessions de la Conférence en vue d'améliorer son fonctionnement et de renforcer son efficacité².

A. **Objet des dispositions provisoires proposées**

2. Les dispositions provisoires proposées à la Conférence visent, d'une part, à renforcer les fonctions de suivi et de contrôle de la Commission de vérification des pouvoirs pour assurer le respect des obligations constitutionnelles relatives à la désignation des délégations à la Conférence et, d'autre part, à habiliter la commission à examiner des protestations relatives aux délégations incomplètes. Ces dispositions sont en outre accompagnées d'une série de mesures pratiques demandées au Bureau par le Conseil d'administration.

a) **Renforcement des fonctions de suivi et contrôle**

3. Aux termes du Règlement de la Conférence, lorsque la Commission de vérification des pouvoirs considère que les pouvoirs d'un délégué ou d'un conseiller technique n'ont pas été établis d'une manière conforme aux obligations constitutionnelles en la matière, le seul moyen dont elle dispose pour en assurer le respect est de proposer l'invalidation des pouvoirs en question. Or ce mécanisme présente des limites et des inconvénients, tant

¹ Document GB.289/11.

² Voir Commission de vérification des pouvoirs, troisième rapport, 90^e session, CIT, *Compte rendu provisoire* n° 5D; Commission de vérification des pouvoirs, deuxième rapport, 91^e session, CIT, *Compte rendu provisoire* n° 5C; en ce qui concerne l'examen de la question par le Conseil d'administration du BIT, voir également les documents GB.286/LILS/3, GB.286/13/1, GB.288/LILS/4, GB.288/10/1 et GB.289/LILS/1/1.

juridiques que pratiques, qui ont conduit le Conseil d'administration à proposer le renforcement des attributions de la Conférence, par l'intermédiaire de la Commission de vérification des pouvoirs, en matière de suivi des situations jugées non conformes aux obligations de l'article 3 de la Constitution de l'OIT.

4. Aux fins de ce suivi, le Conseil d'administration a recommandé d'introduire la possibilité de renvoyer des protestations présentées à la Commission de vérification des pouvoirs au Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration lorsque les faits évoqués dans la protestation ont trait au respect des principes relatifs à la liberté syndicale. Le Conseil a également recommandé que la Conférence puisse désormais demander d'une année à l'autre des rapports aux gouvernements mis en cause dans une protestation ou plainte.
5. Afin d'assurer que le recours à ces moyens ne puisse être décidé que sur une base tripartite et suffisamment large, la procédure proposée par le Conseil prévoit que l'initiative revient à la Commission de vérification des pouvoirs seulement dans les cas où il y a unanimité en son sein. Toute recommandation unanime de la commission doit en outre faire l'objet d'une décision expresse de la Conférence.
6. En ce qui concerne spécifiquement la possibilité du renvoi d'une protestation au Comité de la liberté syndicale, lors de la consultation de ce dernier à la session de mars du Conseil d'administration³, le Conseil a considéré qu'un éventuel renvoi d'une protestation au Comité devrait en outre être subordonné à la condition que le cas n'ait pas déjà été traité par le Comité de la liberté syndicale. Cette condition a donc été ajoutée au projet de dispositions provisoires figurant en annexe.

b) Mandat de la commission – Délégations incomplètes

7. Aux termes de l'article 3 de la Constitution, à chaque session de la Conférence, tout Etat Membre doit désigner une délégation tripartite complète qui soit représentative des acteurs tripartites du pays. Alors que la Commission de vérification des pouvoirs se voit reconnaître dans le Règlement la faculté d'examiner des protestations relatives à la représentativité de tel ou tel délégué ou conseiller technique, elle n'a pas de mandat pour se pencher sur les raisons qui peuvent dans certains cas motiver l'absence dans une délégation du représentant des employeurs ou de celui des travailleurs. En effet, son mandat en vertu des articles 5 et 26 du Règlement de la Conférence est limité à l'examen des protestations «concernant la désignation d'un délégué ou d'un conseiller technique» dont le nom et les fonctions figurent dans les pouvoirs de l'Etat Membre concerné.
8. Afin de pallier cette carence, la Commission de vérification des pouvoirs a demandé que le libellé de son mandat fasse expressément référence aux protestations fondées sur l'absence de désignation dans une délégation nationale du délégué des employeurs ou de celui des travailleurs. Tel est le sens des dispositions transitoires proposées par le Conseil d'administration sous l'article 5, paragraphe 2 b), et l'article 26, paragraphe 1 a).

³ Voir paragraphes 11 à 13 du 333^e rapport du Comité de la liberté syndicale (doc. GB.289/9 (Partie I)).

c) Mesures pratiques

9. En proposant le dispositif juridique décrit ci-dessus, le Conseil d'administration a décidé de l'assortir d'une série de mesures pratiques qui ne nécessitent pas de modifications réglementaires.
10. La première a pour objet de faire en sorte que la Commission de vérification des pouvoirs puisse débiter plus tôt ses travaux au cours de chaque session de la Conférence. Elle consiste à avancer la date de publication de la liste des délégations qui sert de base au calcul du délai pour la présentation des protestations. Aux termes de l'article 26 du Règlement de la Conférence, pour qu'une protestation soit recevable, elle doit être présentée dans les 72 heures suivant la publication du nom et des fonctions de la personne dont les pouvoirs sont contestés dans la liste provisoire des délégations qui paraît le jour de l'ouverture de la Conférence, ou dans les 48 heures qui suivent la publication du nom du délégué dans la liste révisée ou la liste finale, dont la parution a lieu, respectivement, le septième jour de la Conférence et la veille de sa clôture. Il arrive souvent que les protestations soient reçues juste avant l'expiration de ce délai, soit le premier vendredi de la Conférence, soit le deuxième (toute protestation contre les pouvoirs parus pour la première fois dans la liste finale ne pouvant pour des raisons pratiques faire l'objet d'un examen par la commission). Etant donné que l'examen d'une protestation ne peut débiter qu'après réception de la réponse du gouvernement concerné et que celui-ci dispose de deux jours au minimum pour préparer sa réponse en consultation avec sa capitale, la commission ne peut au plus tôt en commencer l'examen qu'au début de la deuxième ou de la troisième semaine de la Conférence, selon que la protestation concerne les pouvoirs parus dans la première ou la deuxième liste.
11. Afin de doter la Commission de vérification des pouvoirs de davantage de temps utile pour l'examen des cas soumis à son attention, le Conseil a demandé, à sa 289^e session (mars 2004), que la publication des listes soit avancée d'une semaine dès la 92^e session de la Conférence. Le Bureau procédera ainsi, dès cette année, avec la publication d'une première liste officielle une semaine avant l'ouverture de la Conférence. Etant donné que les délégations ne seront pas encore à Genève à ce moment-là, le Bureau assurera une large divulgation de cette première liste, par l'intermédiaire des secrétariats des groupes et des missions permanentes des Etats Membres à Genève, ainsi qu'en la publiant en ligne sur le site Internet de l'Organisation. Le délai de 72 heures prévu à l'article 26 commencera donc à courir une semaine avant la Conférence, de sorte que les gouvernements mis en cause puissent être invités immédiatement à fournir leur réponse. La Commission de vérification des pouvoirs pourra ainsi déjà disposer de dossiers complets dès sa constitution. Une première liste révisée sera publiée le lendemain du jour de l'ouverture, une deuxième liste révisée le mercredi de la deuxième semaine, et la liste finale, comme à l'accoutumée, sera publiée la veille de la clôture.
12. Les autres mesures d'ordre pratique approuvées par le Conseil ont pour finalité d'améliorer la visibilité de la commission, ainsi que ses outils de travail. Elles sont au nombre de deux:
 - Publication d'une brochure détaillée sur le rôle, les fonctions et la pratique de la Commission de vérification des pouvoirs. Cette brochure sera jointe à la lettre de convocation à chaque session de la Conférence. Il est prévu qu'elle soit prête pour la convocation de la 93^e session de la Conférence; elle devra inclure une référence aux réformes provisoires que pourrait adopter la Conférence à sa présente session.
 - Elaboration d'une banque de données contenant les rapports de la Commission de vérification des pouvoirs des sessions précédentes de la Conférence. Une première version contenant les rapports des trente dernières sessions de la Conférence en

anglais, français et espagnol devrait être mise à disposition sur le site public de l'OIT dans le courant de l'année 2004.

B. Modalités de mise en œuvre

- 13.** Le Conseil d'administration a considéré que toute réforme devait préférablement être entreprise à titre provisoire et, partant, qu'il n'y aurait lieu d'amender définitivement le Règlement qu'après avoir évalué et, le cas échéant, ajusté les modifications proposées. Compte tenu des désavantages et contraintes liés à la procédure de suspension du Règlement de la Conférence prévue à son article 76, le Conseil a estimé que la Conférence pourrait adopter une série de dispositions, en remplacement temporaire de celles en vigueur, pour une durée préétablie de trois ans. A l'issue de cette période, les dispositions deviendraient automatiquement caduques, à moins que la Conférence ne les reconduise par une nouvelle décision, étant entendu que la Conférence pourrait également, à tout moment, les modifier ou les annuler.
- 14.** Si la Conférence adopte le dispositif dans ces conditions, il deviendra effectif à compter de la 93^e session de la Conférence en juin 2005 et demeurera en vigueur, sauf décision contraire de la Conférence, jusqu'à la fin de la session de juin 2007 de la Conférence, le Conseil devant alors procéder à une évaluation du système en vue de faire rapport à la Conférence en juin 2008.
- 15.** Afin d'éviter la confusion qui pourrait résulter pendant cette période de la coexistence de deux ensembles normatifs (les dispositions contenues dans le Règlement de la Conférence qui ne sont pas formellement abrogées ou suspendues, et les dispositions provisoires qui sont censées les remplacer pendant une certaine période), l'annexe devrait être publiée sous forme de tiré à part pour être jointe à la publication contenant la Constitution de l'OIT et le Règlement de la Conférence.

Annexe

Dispositions provisoires en matière de vérification des pouvoirs, valables de la 93^e session (juin 2005) à la 96^e session (juin 2007) de la Conférence internationale du Travail

CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL

VÉRIFICATION DES POUVOIRS

ARTICLE 5

Commission de vérification des pouvoirs

1. La Conférence, sur proposition de la Commission de proposition, désigne une Commission de vérification des pouvoirs composée d'un délégué gouvernemental, d'un délégué des employeurs et d'un délégué des travailleurs.

2. La Commission de vérification des pouvoirs examine, conformément aux dispositions de la section B de la partie II:

- a) les pouvoirs des personnes accréditées à la Conférence;
- b) toute protestation relative aux pouvoirs des délégués et de leurs conseillers techniques ou à l'absence de dépôt de pouvoirs d'un délégué des employeurs ou des travailleurs;
- c) toute plainte relative au non-respect du paragraphe 2 a) de l'article 13 de la Constitution;
- d) le suivi de toute situation relative au respect des dispositions de l'article 3 ou de l'article 13, paragraphe 2 a), de la Constitution à l'égard de laquelle la Conférence a demandé un rapport.

PARTIE II

Règlements concernant des sujets particuliers

SECTION B

Vérification des pouvoirs

ARTICLE 26

Examen des pouvoirs

1. Les pouvoirs des délégués et conseillers techniques et de toute autre personne accréditée dans la délégation d'un Etat Membre sont déposés au Bureau international du Travail quinze jours au plus tard avant la date fixée pour l'ouverture de la session de la Conférence.

2. Un rapport sommaire sur les pouvoirs est rédigé par le Président du Conseil d'administration. Il est disponible, en même temps que les pouvoirs, la veille de la séance d'ouverture et est publié le jour de l'ouverture de la Conférence.

3. La Commission de vérification des pouvoirs constituée par la Conférence en vertu de l'article 5 du Règlement examine les pouvoirs, ainsi que toute protestation, plainte ou rapport y relatifs.

ARTICLE 26bis

Protestations

1. Une protestation en vertu de l'article 5, paragraphe 2 b), n'est pas recevable dans les cas suivants:

- a) si la protestation n'est pas communiquée au Secrétaire général dans un délai de 72 heures à partir de 10 heures du matin de la date de la publication de la liste officielle des délégations sur la base de laquelle la protestation est présentée au motif que le nom et les fonctions d'une personne y figurent ou n'y figurent pas. Si la protestation est présentée sur la base d'une liste révisée, ce délai est réduit à 48 heures;
- b) si les auteurs de la protestation restent anonymes;
- c) si l'auteur de la protestation est conseiller technique du délégué contre la désignation duquel la protestation est élevée;
- d) si la protestation est motivée par des faits ou allégations que la Conférence a précédemment discutés et reconnus non pertinents ou non fondés par un débat et une décision portant sur des faits ou allégations identiques.

2. Pour statuer sur la recevabilité d'une protestation, la procédure est la suivante:

- a) la Commission de vérification des pouvoirs examine, à l'égard de chaque protestation, si elle est irrecevable pour l'un quelconque des motifs énumérés au paragraphe 1;
- b) si l'appréciation de la commission quant à la recevabilité d'une protestation est unanime, sa décision est définitive;
- c) si son appréciation quant à la recevabilité d'une protestation n'est pas unanime, la commission renvoie la question à la Conférence qui, sur le vu du compte rendu des délibérations de la commission, ainsi que d'un rapport relatant l'opinion de la majorité et de la minorité de ses membres, statue sans nouvelle discussion sur la recevabilité de la protestation.

3. La Commission de vérification des pouvoirs examine le bien-fondé de toute protestation recevable et présente un rapport d'urgence sur cette protestation à la Conférence.

4. Si la Commission de vérification des pouvoirs ou l'un des membres de celle-ci présente un rapport recommandant le refus par la Conférence d'admettre un délégué ou un conseiller technique, le Président soumettra cette proposition à la Conférence en vue d'une décision, et la Conférence pourra, au cas où elle jugerait que ledit délégué ou ledit conseiller technique n'a pas été nommé en conformité avec les dispositions de la Constitution, refuser par une majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les délégués présents d'admettre ce délégué ou ce conseiller technique, conformément au paragraphe 9 de l'article 3 de la Constitution. Les délégués qui sont en faveur du refus d'admettre le délégué ou le conseiller technique voteront «oui»; les délégués opposés au refus d'admettre le délégué ou le conseiller technique voteront «non».

5. Le délégué ou le conseiller technique dont la désignation a fait l'objet d'une protestation conserve les mêmes droits que les autres délégués et conseillers techniques jusqu'à ce qu'il soit définitivement statué sur son admission.

6. Si la Commission de vérification des pouvoirs estime à l'unanimité que les questions soulevées dans une protestation relèvent d'une violation des principes de la liberté syndicale qui n'a pas été examinée par le Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration du Bureau international du Travail, elle pourra proposer le renvoi de la question audit comité. La Conférence statue, sans débat, sur de telles propositions de renvoi.

7. Si la Commission de vérification des pouvoirs, au vu de l'examen d'une protestation, estime à l'unanimité qu'il est nécessaire d'assurer un suivi, elle pourra le proposer à la Conférence, qui statuera sans débat sur la proposition. S'il en est ainsi décidé, le gouvernement concerné devra faire

rapport sur telles questions dont le suivi aura été jugé nécessaire par la Commission de vérification des pouvoirs, à la session subséquente de la Conférence en même temps que la présentation des pouvoirs de la délégation.

ARTICLE 26ter

Plaintes

1. La Commission de vérification des pouvoirs peut connaître des plaintes alléguant l'inexécution par un Membre du paragraphe 2 a) de l'article 13 de la Constitution dans les cas suivants:

- a) s'il est allégué que le Membre n'a pas pris en charge les frais de voyage et de séjour d'un ou de plusieurs délégués qu'il a désignés conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la Constitution; ou
- b) si la plainte allègue un déséquilibre grave et manifeste entre le nombre de conseillers techniques des employeurs et des travailleurs dont les frais ont été pris en charge dans la délégation en question et le nombre de conseillers techniques nommés auprès des délégués gouvernementaux.

2. Une plainte visée au paragraphe 1 n'est pas recevable dans les cas suivants:

- a) si elle n'a pas été déposée auprès du Secrétaire général de la Conférence avant 10 heures du matin le septième jour à compter de l'ouverture de la Conférence et si la commission estime qu'elle ne dispose pas du temps nécessaire pour l'examiner correctement;
- b) si elle n'émane pas d'un délégué ou d'un conseiller technique accrédité alléguant le non-paiement de ses frais de voyage et de séjour dans les circonstances visées aux alinéas a) ou b) du paragraphe 1, ou d'une organisation ou d'une personne agissant pour son compte.

3. La Commission de vérification des pouvoirs présentera dans son rapport à la Conférence toutes les conclusions auxquelles elle sera parvenue à l'unanimité sur chaque plainte qu'elle aura examinée.

4. Si la Commission de vérification des pouvoirs, au vu de l'examen d'une plainte, estime à l'unanimité qu'il est nécessaire d'assurer un suivi, elle pourra le proposer à la Conférence, qui statuera sans débat sur la proposition. S'il en est ainsi décidé, le gouvernement concerné devra faire rapport sur telles questions dont le suivi aura été jugé nécessaire par la Commission de vérification des pouvoirs à la session subséquente de la Conférence en même temps que la présentation des pouvoirs de la délégation.

ARTICLE 26quater

Suivi

La Commission de vérification des pouvoirs assure également le suivi de toute situation relative au respect par un Etat Membre des dispositions des articles 3 et 13.2 a) de la Constitution à l'égard de laquelle la Conférence a demandé au gouvernement concerné de lui faire rapport. A cette fin, la commission informera la Conférence de l'évolution de la situation. Elle pourra proposer à l'unanimité l'une quelconque des mesures indiquées aux paragraphes 4 à 7 de l'article 26bis ou aux paragraphes 3 et 4 de l'article 26ter. La Conférence statue sans débat sur de telles propositions.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
<i>Questions de règlement</i>	
A. Objet des dispositions provisoires proposées.....	1
B. Modalités de mise en œuvre	4
Annexe	5